

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Avril 2015 - n° 14 du 12 mai 2015
publié le 12 mai 2015

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 77 63 60 11

mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE
DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Cabinet

Arrêté n° 150093 du 11 mai 2015 portant modification de la commission communale de sécurité du Luzarches	1
Arrêté n° 150094 du 11 mai 2015 portant modification de la commission communale de sécurité du Roissy-en-France	5
Arrêté n° 2015-31 du 27 avril 2015 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Val-d'Oise	9

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 150095 du 6 mai 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs - commune de Cormeilles-en-Parisis	12
---	----

Direction de l'accueil du public, de l'immigration et de la citoyenneté

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 15 juillet 2010 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Osny	15
Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 8 avril 2014 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Persan	16
Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 17 mars 2014 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Pontoise	17
Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 17 mars 2014 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Beaumont-sur-Oise	18
Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 15 juin 2011 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Magny-en-Vexin	19
Arrêté du 11 mai 2015 modificatif de l'arrêté du 6 mai 2011 portant habilitation à M. Laurent VAUTIER pour l'exercice d'activités funéraires de son établissement secondaire PFG à Viarmes	20
Arrêté du 11 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation à M. Stéphane JOVANOVIC pour l'exercice d'activités funéraires de la SARL Transport Funéraire Stéphane au Thillay	21

Direction du pilotage des actions de l'Etat

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 15-109 du 4 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 14-035 du 6 octobre 2014 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale	22
Arrêté n° 15-110 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 14-027 du 11 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale	26
Arrêté n° 15-111 du 7 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 14-041 du 5 novembre 2014 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du Val-d'Oise	28
Arrêté n° 15-112 du 7 mai 2015 donnant délégation de signature à M. Franck DOUCHY, directeur	31

régional de la police judiciaire à Versailles en matière disciplinaire pour l'antenne de police judiciaire de Cergy et du GIR 95

Direction du respect des lois et des libertés locales

Bureau de l'intercommunalité et des concours financiers

Arrêté n° A 15-184 SRCT du 20 avril 2015 portant modification de l'article 11 des statuts du syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul	33
Arrêté n° A 15-185 SRCT du 23 avril 2015 portant modification de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise en formation plénière	38
Arrêté n° 15-186 SRCT du 22 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de France	41
Arrêté n° 15-207 SRCT du 7 mai 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale du Val-d'Oise en formation restreinte	49
Arrêté n° 15-208 SRCT du 7 mai 2015 portant retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre du syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul	52

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 015-UER/P du 22 avril 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 184 et dans les bretelles dans les deux sens	54
Arrêté n° 2015-220 du 28 avril 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art B15 situé au nord du Tunnel de Roissy pendant la période comprise du 4 mai au 12 juin 2015	56
Arrêté n° 2015-219 du 29 avril 2015 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 dans le sens Paris-Lille et Lille-Paris	61
Arrêté n° 016/15-UER/P/CG du 30 avril 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans différentes bretelles dans les deux sens	65
Arrêté n° 018/15-UER/P du 30 avril 2015 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 sens Paris-Provence bretelle de sortie n° 13	68
Arrêté n° 2015 0011 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement France Coiffure Diffusion à Sannois	70
Arrêté n° 2015 0052 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Echvo à Persan	72
Arrêté n° 2015 0054 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CSK Animalerie à Vauréal	74
Arrêté n° 2015 0065 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la pharmacie Decuyper à Bessancourt	76
Arrêté n° 2015 0070 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Armand Thierry, EDJI centre commercial des Trois Fontaines à Cergy	78
Arrêté n° 2015 0071 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du Café des Sports à Frépillon	80
Arrêté n° 2015 0072 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Casino à Deuil-la-Barre	82
Arrêté n° 2015 0073 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au	84

sein et aux abords du gymnase du Thillay

Arrêté n° 2015 0076 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'entreprise Selp Marly à Marly-la-Ville	86
Arrêté n° 2015 0082 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du tabac de la Mairie à Boissy-l'Aillierie	88
Arrêté n° 2015 0083 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la déchetterie de Gonesse	90
Arrêté n° 2015 0084 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la déchetterie de Sarcelles	92
Arrêté n° 2015 0085 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'institut Beauté Essentielle à Ezanville	94
Arrêté n° 2015 0087 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du tabac Le Brazza à Taverny	96
Arrêté n° 2015 0093 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement La Vie Claire à Saint-Gratien	98
Arrêté n° 2015 0094 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Erteco à Argenteuil	100
Arrêté n° 2015 0095 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Montmorency	102
Arrêté n° 2015 0096 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'hôtel Campanile à Pontoise	104
Arrêté n° 2015 0097 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Moneygram à Argenteuil	106
Arrêté n° 2015 0100 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement La Galipette à Vauréal	108
Arrêté n° 2015 0103 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords du siège du C.N.R.I. à Auvers-sur-Oise	110
Arrêté n° 2015 0108 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du Garage Busson à Sannois	112
Arrêté n° 2015 0110 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la boulangerie Louise à Persan	114
Arrêté n° 2015 0111 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'hôtel B&B à Goussainville	116
Arrêté n° 2015 0112 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Pavillon du Lac à Enghiens-les-Bains	118
Arrêté n° 2015 0116 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de la synagogue Etz Hayim à Saint-Ouen-l'Aumône	120
Arrêté n° 2015 0117 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du commissariat de Gonesse	122
Arrêté n° 2015 0119 du 22 avril 2015 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement l'Enclume à Montigny-les-Cormeilles	124
Arrêté n° 2008 8592 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre	126
Arrêté n° 2009 0125 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection	128

installé au sein du magasin New Look centre commercial des Trois Fontaines à Cergy	
Arrêté n° 2011 0198 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Goussainville située à Villiers-le-Bel	130
Arrêté n° 2011 0201 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains	132
Arrêté n° 2011 0357 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé quartier de la Galathée à Deuil-la-Barre	134
Arrêté n° 2011 0605 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Ermont	136
Arrêté n° 2011 1050 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé aux abords de l'école Ozar Hatorah à Sarcelles	138
Arrêté n° 2011 1128 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du magasin Carrefour Market à Viarmes	140
Arrêté n° 2011 1931 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la Clinique d'Ennery	142
Arrêté n° 2013 0370 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la station Total Raffinage Marketing à Montigny-les-Cormeilles	144
Arrêté n° 2015 0105 du 22 avril 2015 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de la gare de Cergy-Saint-Christophe	146
Arrêté n° 2007 0037 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard à Ermont	148
Arrêté n° 2009 0038 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard à Groslay	150
Arrêté n° 2009 0039 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard à Taverny	152
Arrêté n° 2009 0060 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Lidl à Fosses	154
Arrêté n° 2009 0125 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein du magasin New Look centre commercial des Trois Fontaines à Cergy	156
Arrêté n° 2010 0190 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché Monoprix à Argenteuil	158
Arrêté n° 2011 0198 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Villiers-le-Bel/Gonesse/Goussainville située à Villiers-le-Bel	160
Arrêté n° 2011 0201 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare d'Enghien-les-Bains	162
Arrêté n° 2011 0208 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cormeilles-en-Parisis	164
Arrêté n° 2011 0990 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin Bricorama situé centre commercial Les Portes de Paris à Taverny	166
Arrêté n° 2011 1931 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la clinique d'Ennery	168

Arrêté n° 2015 0074 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy-le-Haut	170
Arrêté n° 2015 0105 du 22 avril 2015 autorisant le renouvellement d'une autorisation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la gare de Cergy-Saint-Christophe	172

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 150089 du 5 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet d'orthodontie sis 19 rue Antonin G. Belin à Argenteuil	174
Arrêté n° 150090 du 5 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet de kinésithérapie sis 28 rue de Chatou à Corneilles-en-Parisis	176
Arrêté n° 150091 du 5 mai 2015 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité au cabinet de psychologie sis 2 route de Bethemont à Bethemont	178

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2015-12380 du 14 avril 2015 portant refus d'autorisation d'exploiter 145 ha 55 situés à Auvers-sur-Oise et Hérouville à M. Louis de KONINCK	180
Accusé réception du 10 octobre 2014 de la demande préalable d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC MAITRE de Vallangoujard de 148 ha 82 a situés à Hérouville et Auvers-sur-Oise	182

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015-12 252 du 9 avril 2015 déclarant d'utilité publique, sur le territoire de la commune de Garges-les-Gonnesse, au profit de la SEM 92, le projet d'aménagement de la ZAC Les Portes de la Ville à Garges-les-Gonnesse et la cessibilité des terrains et/ou propriétés bâties nécessaires à la réalisation dudit projet	183
Arrêté n° 12388 du 17 avril 2015 portant désaffectation et déclassement du domaine public de l'Etat de la parcelle AC n° 13 concernant la caserne de gendarmerie sise 4 place du docteur Cesbron à Marines en vue de son aliénation	187
Ordre du jour de la réunion du 18 mai 2015 de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise - création drive E. leclerc et création supermarché Super U	190
Arrêté n° 12 394 du 7 mai 2015 portant composition de la commission d'aménagement commercial du Val-d'Oise appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un « bâti-drive » sous l'enseigne Castorama ZAC Bois Rochefort à Corneilles-en-Parisis	191

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Pôle politiques de l'emploi

Récépissé D.2015-37 du 16 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur EGBOBAMWONYI Derick sis à Pontoise	194
Récépissé D.2015-38 du 22 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur CAUMONT Remedios Maria nom commercial FEES DU LOGIS sis à OSNY	196
Récépissé D.2015-39 du 22 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur LAUNAY Valérie sis à Sarcelles	198
Récépissé D.2015-40 du 22 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'EURL AU BON PAIN enseigne REPAS ET SERVICES IDF sis à Goussainville	200

Récépissé D.2015-41 du 22 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur HACHAIR Audrey sis à Saint-Martin-du-Tertre	202
Récépissé D.2015-42 du 24 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur LEFEBVRE DES NOËTTES François sis à Cergy	204
Récépissé D.2015-43 du 24 avril 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de l'autoentrepreneur CARRIO Carine sis à Pierrelaye	206
Arrêté AD.2015-13 du 5 mai 2015 portant renouvellement de l'agrément de la sarl JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES sise à Taverny	208
Récépissé DA.2015-13 du 5 mai 2015 de déclaration d'activités de services à la personne enregistrée au nom de la sarl JMJU SERVICES nom commercial AXEO SERVICES sise à Taverny	210
Récépissé RET D.2015-01 du 5 mai 2015 portant retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne de l'autoentrepreneur TOMAS Luis Miguel	212

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

Délégation territoriale du Val-d'Oise

Arrêté n° 2015-33 du 6 mai 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto - Hôpital Simone Veil - Eaubonne	214
Arrêté n° 2015-32 du 6 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Françoise Dolto - Hôpital Simone Veil Eaubonne	217
Arrêté n° 2015-25 du 9 février 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier René Dubos à Pontoise	219
Arrêté n° 2015-27 du 6 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers Roger Prévot à Moisselles	221
Arrêté n° 2015-28 du 5 mai 2015 portant nomination des membres du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée professionnel Virginia Henderson à Arnouville	223
Arrêté n° 2015-29 du 5 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant du lycée professionnel Virginia Henderson à Arnouville	225
Arrêté n° 2015-30 du 5 mai 2015 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier spécialisé Roger Prévot de Moisselles - promotion de février	227
Arrêté n° 2015-31 du 5 mai 2015 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aide-soignant Albert Schweitzer du centre hospitalier de Gonesse	230

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2015-19 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature de Mme Sylvie BELLIER, comptable, responsable de la trésorerie de Viarmes	232
Arrêté n° 2015-20 du 9 mars 2015 portant délégation de signature de M. Thierry SPECK, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Pontoise Est	234
Arrêté n° 2015-21 du 12 janvier 2015 portant délégation de signature de Mme Marie-Christine de BOISGAILLARD, responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Cergy	238
Arrêté n° 2015-22 du 22 avril 2015 portant délégation de signature de M. François GENOT, responsable du pôle de contrôle et d'expertise d'Argenteuil	240

Arrêté n° 2015-23 du 27 avril 2015 portant délégation de signature de M. Eric HIROQUOY, comptable, responsable de la trésorerie de Villiers-le-Bel	241
Arrêté n° 2015-24 du 4 mai 2015 portant délégation de signature de Mme Brigitte PEREZ, comptable, responsable de la trésorerie d'Eaubonne	243
Arrêté n° 2015-25 du 4 mai 2015 portant délégation de signature de Mme Vivianne VINCENT, responsable du service des impôts des particuliers d'Argenteuil-extérieur	245

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE PARIS-OUEST

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 1 avenue Charles-de-Gaulle à Louvres	247
Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent situé 15 grande rue à Bray-et-Lu	248

PRÉFET DU VAL-D'OISE

150093

ARRETE N°

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE LUZARCHES**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code des communes ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°960098 du 7 juin 1996 créant la commission communale de sécurité de Luzarches modifié ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de Luzarches en date du 23 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 Il est créé une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 La commission précitée est présidée par M. Damien DELRUE, maire de la commune de Luzarches ou par M. Eric RICHARD, adjoint au maire, ou par M. Jean CONSEIL, conseiller municipal.

1- Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur Prévention 2 ;
- un agent communal.

2- Sont membres avec voie délibérative, en fonction des affaires, traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune.

Article 5 La commission communale est chargée d'effectuer les visites périodiques de contrôle des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

À cette occasion, elle s'assure :

- de vérifier que l'établissement respecte bien la réglementation en vigueur s'imposant aux ERP. Elle s'assurera en particulier du respect des prescriptions formulées lors du dernier passage de la commission de sécurité. relatives à la protection contre les risques d'incendie et

de panique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des équipements de secours contre l'incendie ainsi que des appareils d'éclairage de sécurité.

- que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

- Article 6** Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.
- Article 7** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.
- Article 8** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.
- Article 9** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.
- Article 10** La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.
- Article 11** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Article 12** En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.
- Article 13** Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.
- Article 14** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.
- Article 15** En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.
A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.
- Article 16** L'arrêté préfectoral n°140169 du 27 juin 2014 est abrogé.

Article 17

M. le sous-préfet, M. le directeur du cabinet, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

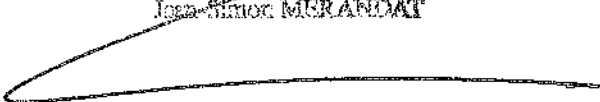
11 MAI 2015

Fait à CERGY-PONTOISE, le

LE PREFET


~~Pour le Préfet, Directeur du cabinet~~
~~Le Sous-Prefet, Edouard de ...~~

Jean-Simon MERANTAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

ARRETE N° 150094

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE ROISSY-EN-FRANCE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code des communes ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 modifié créant la commission de sécurité de l'arrondissement de Sarcelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°960008 du 18 janvier 1996 créant la commission communale de sécurité de Roissy-en-France modifié ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2010-094 du 30 juin 2010 portant organisation des services de la préfecture du Val d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le maire de Roissy-en-France en date du 16 avril 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

ARRETE

Article 1 Il est créé une commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public.

Article 2 La commission précitée est présidée par M. André TOULOUSE, maire ou par M. Serge DRAGO, adjoint au maire ou par M. Patrick LEPEUVE, conseiller municipal ou par M. Bernard VERMEULEN, conseiller municipal ou par Mme Laurie ROUY, conseillère municipale, ou par M. Guénaël DECADE, conseiller municipal.

1- Sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ou de l'unité de valeur Prévention 2 ;
- un agent communal.

2- Sont membres avec voix délibérative, en fonction des affaires, traitées les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3 En cas d'absence de l'un des membres désignés à l'article 2.1, la commission communale ne peut émettre d'avis.

Article 4 Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la commune.

Article 5 La commission communale est chargée d'effectuer les visites périodiques de contrôle des établissements recevant du public de 2ème, 3ème, 4ème et 5ème catégorie.

À cette occasion, elle s'assure :

- de vérifier que l'établissement respecte bien la réglementation en vigueur s'imposant aux ERP. Elle s'assurera en particulier du respect

des prescriptions formulées lors du dernier passage de la commission de sécurité, relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment en ce qui concerne le fonctionnement des équipements de secours contre l'incendie ainsi que des appareils d'éclairage de sécurité.

- que les vérifications prévues à l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation, relatives au maintien et à l'entretien des installations et équipements, ont bien été effectuées par les techniciens ou organismes agréés et que les résultats et les visites données sont consignés sur le registre de sécurité de l'établissement, lorsque la réglementation l'exige.

Article 6 Le président de la commission communale tient informée la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur de la liste des établissements et des visites effectuées.

Article 7 La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8 Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée désignée à l'article 2.

Article 9 Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 10 La commission communale de sécurité émet un avis favorable ou un avis défavorable.

Article 11 L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 12 En application de l'article R123-48 du code de la construction et de l'habitation, la commission peut proposer à l'autorité de police, la réalisation de prescriptions.

Article 13 Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission, ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

Article 14 Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 15 En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

A défaut du remplacement visé à l'alinéa précédent, il est procédé à la désignation par arrêté préfectoral, d'un nouveau titulaire et d'un suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16

L'arrêté préfectoral n°140066 du 5 mai 2014 est abrogé.

Article 17

M. le sous-préfet, M. le directeur du cabinet, Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Mme la directrice départementale des territoires, Mme la directrice départementale de la sécurité publique ou M. le commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le maire de Roissy-en-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

11 MAI 2015

LE PREFET


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cabinet du Préfet
Pôle Sécurité Intérieure & Routière

ARRETE n° 2015 - 31
Portant composition du Comité Technique des Services
Déconcentrés
de la Police Nationale du Val-d'Oise

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC, préfet du Val-d'Oise ;

9

Vu l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'Intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'instruction NOR.INT.A.1419122J du 4 août 2014 relative à la désignation des représentants du personnel aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale ;

Vu les résultats des élections du Comité Technique des Services Déconcentrés de la police nationale qui se sont déroulées du 1^{er} au 4 décembre 2014 ;

Vu le courrier d' Unité SGP FO / FSMI en date du 17 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité technique des services déconcentrés de la police nationale dans le département du Val d'Oise est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet du Val-d'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

b) Représentants du personnel

Alliance – CGE CGC

Membres titulaires

- Ludovic COLLIGNON
- Audrey VAGNER
- Stéphane PEGARD
- Grégory LANGE
- Philippe WIVINCOVA
- Aurélie POIS

Membres suppléants

- Jimmy BONHUIL
- Stéphane GESQUIERE
- Marian CARREAU
- Céline BLONDEAU
- Samia MEBTOUL
- Frédéric DESBOURGET

Unité SGP FO / FSMI

Membres titulaires

- Frédéric JUNG
- Frédéric PUYPE

Membres suppléants

- Jean-Philippe GAMAY
- William BLANCHET

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-10 du 12 février 2015 est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet.

Jean-Simon MERANDAT



LE PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

150095

ARRETE PREFECTORAL N° RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

MODIFIANT L'ARRETE N°140115 DU 4 JUIN 2014 RELATIF A
L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS
SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

- COMMUNE DE CORMEILLES-EN-PARISIS -

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, R563-2 et suivants ;
- VU** Le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R111-38 ;
- VU** Le code de l'environnement, notamment son article L 562-6 considérant les périmètres de risques institués en application de l'ancien article R111-3 du code de l'urbanisme comme des plans de prévention des risques naturels ;
- VU** Le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU** L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 3 novembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°130072 du 14 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels et technologiques pour le département du Val-d'Oise ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°12243 approuvant le plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain concernant les risques liés à la présence de carrières souterraines et les risques liés à la dissolution du gypse sur le territoire de la commune de Cormeilles-en-Parisis et abrogeant les périmètres R111-3 délimités par arrêté préfectoral en date du 8 avril 1987 devenus PPRN par décret du 5 octobre 1995;

CONSIDÉRANT que l'annexe à l'arrêté n°140115 du 4 juin 2014 doit être mise à jour ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet.

12002

ARRETE

Article 1 La commune de Corneilles-en-Parisis est exposée au risque inondation et aux risques de mouvements de terrain liés à l'existence de carrières souterraines et à la dissolution du gypse.

Article 2 L'annexe à l'arrêté n°140115 du 4 juin 2014 est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Article 3 Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune sont les suivants :

- l'arrêté d'information des acquéreurs et locataires accompagné de son annexe, qui précise la situation de la commune au regard des risques naturels, miniers et technologiques donnant lieu à plan de prévention des risques
- tout ou partie des plans de prévention des risques naturels (PPRn)
- la liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

Ces pièces sont consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture, ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Article 4 Ces informations sont mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5 Le présent arrêté et son annexe sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et mention des modalités de leur consultation doit être faite dans un journal diffusé dans le département.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 6 Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur du cabinet du préfet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le maire de Corneilles-en-Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 06 MAI 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



Préfecture du Val-d'Oise

Commune de CORMEILLES-EN-PARISIS

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n°

du 06/05/15

mis à jour le

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre de PPR naturels

oui non

PPRn Inondation (Seine)

date 03/11/1999 (approuvé)

aléa inondation

Carrières souterraines,

PPRn Mouvements de terrain

date 30/01/2015 (approuvé)

aléa

Dissolution du gypse

aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

Plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine

consultable sur Internet *

Plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain

Dossier communal sur les risques majeurs

consultable sur Internet *

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

La commune est située dans le périmètre de PPR miniers

oui non

date

date

date

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

4. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre de PPR technologiques

oui non

date

effet

date

effet

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte

Moyenne

Modérée

Faible

Très faible

zone 5

zone 4

zone 3

zone 2

Zone 1

pièces jointes

6. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application de l'article R15-26 du Code de l'environnement

Carte de zonage du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de la Seine approuvé le 03/11/1999

Carte de zonage du plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain approuvé le 30/01/15

7. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

Date : 06/05/15

Le préfet de département

site* www.val-doise.gouv.fr

14



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 47 rue Aristide Briand - 95520 Osny ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 15 juillet 2010 portant habilitation n° **10.95.186** ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 15 juillet 2010 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **11 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la Citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 60 avenue Gaston Vermeire - 95340 Persan ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.030 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 11 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 57/59 rue de Gisors - 95300 Pontoise ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.033 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 11 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 7bis Route Nationale - 95260 Beaumont sur Oise ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.031 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 11 MAI 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 9 place de la Halle - 95420 Magny en Vexin ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 15 juin 2011 portant habilitation n° **11.95.126** ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 15 juin 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **11 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la société O. G. F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris Cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **Pompes Funèbres Générales (PFG)**, sis 96-98 rue de Paris - 95270 Viarmes ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 06 mai 2011 portant habilitation n° **11.95.151** ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire Pompes Funèbres Générales (PFG) susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques**

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté du 06 mai 2011 restent inchangés.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **11 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Martine THORY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Stéphane JOVANOVIC, gérant de la Sarl **Transport Funéraire Stéphane**, dont le siège social se situe 9F rue du Pont à l'Huile - 95500 Le Thillay, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 1er avril 2014 portant habilitation n° **14.95.211** ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° **14.95.211** susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la Sarl Transport Funéraire Stéphane, exploité par Monsieur Stéphane JOVANOVIC, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **15.95.211**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au **02 avril 2021**.

ARTICLE 4: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 MAI 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,



Martine THORY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15 - 109 modifiant l'arrêté n° 14 - 035 du 6 octobre 2014
portant renouvellement de la composition
du conseil départemental de l'éducation nationale**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le code de l'éducation et notamment les articles R.235-1 à R.235-11 ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 instituant le conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise n° 0-10 du 10 avril 2015 désignant ses représentants pour siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale ;

VU la lettre de Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise du 7 avril 2015 désignant les représentants du personnel émanant des organisations syndicales pour siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La liste des membres du conseil départemental de l'éducation nationale dans le département du Val-d'Oise est composée comme suit :

Présidents :

Le préfet,
Le président du conseil départemental,

Vice-présidentes :

Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,
Mme Marie-Christine CAVECCHI, vice-présidente du conseil départemental du Val-d'Oise,

Dix représentants des collectivités locales

Un conseiller régional

Membre titulaire

Mme Elvira JAOUEN

Membre suppléant

M. Sylvain de SMET

Cinq conseillers départementaux

Membres titulaires

M. Armand PAYET
Mme Virginie TINLAND
Mme Marie-Evelyne CHRISTIN
Mme Muriel SCOLAN
M. Fabien BENEDIC

Membres suppléants

Mme Michèle BERTHY
Mme Cerya MAHENDRAN
M. Philippe ROULEAU
Mme Laëtitia BOISSEAU
Mme Nessrine MENHAOUARA

Quatre maires

Membres titulaires

M. Sébastien MEURANT
Mme Jacqueline EUSTACHE BRINIO
M. Philippe ROULEAU
M. Jean-Christophe POULET

Membres suppléants

M. Bernard JAMET
M. Jean-Pierre STALMACH
M. Jean-Pierre JAVELOT
M. Bruno HUISMAN

Dix représentants des personnels titulaires de l'Etat

Membres titulaires

M. François CREVOT (FSU)
Mme Véronique HOUTTEMANE (FSU)
M. David RAFROIDI (FSU)
M. Olivier CHEMIN (FSU)
M. Sylvain QUIRION (FSU)
Mme Evelyne SEGUIN (UNSA-Education)
M. Philippe LAMY (UNSA-Education)
M. Vincent SERMET (FNEC-FP-FO)
M. Claude FOURNET (FNEC-FP-FO)
M. Olivier DELOUS (CGT Educ'action)

Membres suppléants

M. Eric COUDERCHON (FSU)
M. Dominique OUDOT (FSU)
M. Mathieu LAVIS (FSU)
M. Antoine TARDY (FSU)
Mme Catherine MARTIN (FSU)
Mme Sandra MURPHY (UNSA-Education)
M. Olivier FLIPO (UNSA-Education)
Mme Frédérique BIERINX (FNEC-FP-FO)
M. Julian PICARD (FNEC-FP-FO)
M. Alexandre MARES (CGT Educ'action)

Dix représentants des usagers

- **Sept représentants des parents d'élèves**

Membres titulaires

M. Bruno BRISEBARRE (FCPE)
M. Laurent JOLLY (FCPE)
Mme Christine PADOIN (FCPE)
M. Philippe RENOUE (FCPE)
Mme Yolande BAETA (FCPE)
M. Pierre BASCOUL (UNAAPE)
Mme Hafida SAIM (PEEP)

Membres suppléants

M. Olivier MERCIER (FCPE)
Mme Cécile RILHAC (FCPE)
M. Stéphane COQUART (FCPE)
M. Stéphane BAUER (FCPE)
Mme Isabelle RASSINOT (FCPE)
M. Mathieu PASQUIER (UNAAPE)
M. William PANEL (PEEP)

- **Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public**

Membre titulaire

Mme Josiane LEGENDRE-HERNANDEZ
(Office central de la coopération à l'école)

Membre suppléant

M. Maxime SIMON

- **Deux personnalités compétentes dans le domaine économique, social, éducatif et culturel**

Membres désignés par le préfet ;

Membre titulaire

Mme Jocelyne VAYSSIERES (UDAF 95)

Membre suppléant

Mme Christine OUVRARD (UDAF 95)

Membres désignés par le président du conseil départemental :

Membre titulaire

M. Michel MERVILLE

Membre suppléant

Mme Maurine BLANCHARD

Un délégué départemental de l'éducation nationale : (à titre consultatif)

Membre titulaire

Mme Dominique MIHURA

Membre suppléant

M. André LE TEXIER

Article 2 : Les membres titulaires et suppléants sont nommés pour une période de trois ans.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur général des services administratifs du conseil régional, M. le directeur général des services administratifs du conseil départemental, M. le président de l'union des maires du Val-d'Oise et Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 4 MAI 2015

Le préfet,

Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service de la coordination
des actions de l'État

Bureau de liaison
des services de l'État.

**Arrêté n° 15 - AD modifiant l'arrêté n° 14-027 du 11 septembre 2014
portant composition de la commission départementale
de présence postale territoriale**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, notamment ses articles 6 et 38 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU l'ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CE relative à la transparence des relations financières entre les États membres et les entreprises publiques ;

VU la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté n° 14-027 du 11 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale du Val-d'Oise ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise n° 0-05 du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de présence postale territoriale du Val-d'Oise est composée des huit membres suivants, pour une durée de trois ans :

a) Quatre conseillers municipaux

- M. Gérard LAMBERT-MOTTE, maire du Plessis-Bouchard
- M. Jean-Michel LEVESQUE, maire d'Osny
- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville
- Mme Edith ANDOVLIE, maire d'Us

b) Deux conseillers départementaux

- M. Philippe METEZEAU
- M. Alexandre PUEYO

c) Deux conseillers régionaux

- Mme Céline PINA
- M. Sylvain de SMET

Assistent également aux réunions de la commission :

- M. le préfet du Val-d'Oise ou son représentant
- M. le directeur de l'Enseigne La Poste du Val-d'Oise ou son représentant

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur de l'Enseigne La Poste du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 MAI 2015

Le préfet,


Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRETE n° 15 - 111 modifiant l'arrêté n° 14 - 041 du 5 novembre 2014
portant composition de la commission départementale des objets mobiliers du Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14-041 du 5 novembre 2014 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise n° 0-12 du 10 avril 2015 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale des objets mobiliers du Val-d'Oise, pour une durée de quatre ans :

1) Membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président,
- La directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant,
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,
- Le conservateur du patrimoine, chargé de mission d'inspection des monuments historiques pour les objets mobiliers du département ou son représentant,
- Le conservateur régional de l'inventaire général ou son représentant,
- Le conservateur des antiquités et objets d'art du département,
- Le conservateur délégué des antiquités et objets d'art du département,
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant,
- La directrice des archives départementales ou son représentant,
- La directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie ou son représentant.

2) Membres désignés :

a) En qualité de conservateur de musée :

- M. Thierry CREPIN-LEBLOND, conservateur et directeur du musée national de la Renaissance à Ecouen
ou sa suppléante, Mme Muriel BARBIER, conservatrice du patrimoine au musée de la Renaissance à Ecouen.

b) En qualité de conservateur de bibliothèque :

- Mme Cécile AVALLONE, conservatrice et directrice à la bibliothèque départementale du Val-d'Oise
ou sa suppléante, Mme Céline DUCROUX, directrice adjointe de la bibliothèque départementale du Val-d'Oise.

c) En qualité de conseillers départementaux :

- M. Gérard LAMBERT-MOTTE, conseiller départemental
ou son suppléant, M. Alexandre PUEYO
- Mme Laetitia BOISSEAU, conseillère départementale
ou sa suppléante, Mme Véronique PELISSIER.

d) En qualité de maires :

- Mme Marie-Christine CAVECCHI, adjointe au maire de Franconville
ou sa suppléante, Mme Martine PEGORIER-LELIEVRE, adjointe au maire d'Ermont,
- M. Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil-en-France
ou sa suppléante, Mme HERPIN-POULENAT, maire de Vétheuil,
- Mme Edith ANDOUVLIE, maire de US
ou son suppléant, M. Bruno MACE, maire de Villiers-Adam.

e) En qualité de personnalités qualifiées :

- M. Mathieu LOURS, professeur agrégé d'histoire, chargé d'enseignement à l'Université de Cergy en histoire moderne, docteur en histoire, membre du Conseil d'administration de la société d'histoire du patrimoine de Montmorency, membre de la société d'histoire et d'archéologie de Gonesse et du pays de France,
- M. Michel TRON, membre de la commission d'arts sacrés du diocèse de Pontoise,
- Mme Véronique FLAGEOLLET-CASASSUS, directrice de l'action culturelle au Conseil général du Val-d'Oise,
- M. Hughes de la VILLEGEORGES, curé des paroisses d'Avernes et de Marines,
- Mme Geneviève DAUFRESNE, historienne et archiviste-paléographe, membre de la société d'histoire et d'archéologie de Pontoise, du Val-d'Oise et du Vexin,

f) En qualité de représentants d'associations ou de fondations :

- M. Daniel AMIOT, président de l'association pour la sauvegarde du patrimoine de la vallée du Sausseron, vice-président des amis du Vexin et membre de la société d'histoire et d'archéologie de Pontoise,
- M. Jacques BATAIS, délégué départemental des « Vieilles Maisons Françaises pour le département du Val-d'Oise ».

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 MAI 2015

Le préfet,


Yannick BLANC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

**ARRÊTE n° 15-112 donnant délégation de signature
à M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire à Versailles
en matière disciplinaire pour l'antenne de police judiciaire de CERGY et du GIR 95**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 93-1030 du 31 août 1993 portant réorganisation de la direction générale de la police nationale, modifiant le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 relatif à l'organisation centrale du ministère de l'intérieur, et mettant fin aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 1991 du ministre de l'intérieur, portant création des directions départementales de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté DGP/DRCPN/ARH/CR n° 892 de M. le Ministre de l'Intérieur nommant M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles à compter du 6 novembre 2014 ;

VU la décision du 10 novembre 2014 modifiant la décision du 1^{er} janvier 2014 portant délégation de signature (direction centrale de la police judiciaire) ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Franck DOUCHY, commissaire divisionnaire, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles à effet de signer les sanctions du 1^{er} groupe, de l'avertissement au blâme, à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application et des personnels de la police technique et scientifique pour les fonctionnaires de l'antenne de police judiciaire de CERGY et les fonctionnaires de police judiciaire du GIR 95.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Franck DOUCHY, commissaire divisionnaire, chargé des fonctions de directeur régional de la police judiciaire de Versailles, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent sera conférée à M. Jean Philippe ALBAREL, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur de cabinet et Monsieur le directeur régional de la police judiciaire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le - 7 MAI 2015

Le préfet,


Yannick BLANC



PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 184 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DE RÉALISATION ET DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS
SPORTIFS POUR LE C.E.S., LE L.P. ET LA COMMUNE DE MONTSOULT**

~*~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal du L.P. Jean Mermoz de Montsoult, du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.S. de la région de Montsoult et du Syndicat mixte de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult et création, en corollaire, du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

VU la délibération du 19 décembre 2014 du comité du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult approuvant la modification de l'article 11 de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|-------------------|--------------------|
| 1) | BAILLET-EN-FRANCE | du 13 février 2015 |
| 2) | BOUFFÉMONT | du 12 février 2015 |
| 3) | LE MESNIL-AUBRY | du 12 mars 2015 |
| 4) | MAFFLIERS | du 12 février 2015 |
| 5) | NOISY-SUR-OISE | du 9 février 2015 |
| 6) | VIARMES | du 5 mars 2015 |

approuvant la modification de l'article 11 des statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-20 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Attainville, Belloy-en-France, Moisselles, Montsoult, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy et Villaines-sous-Bois comme valant avis favorable à la modification de l'article 11 des statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification de l'article 11 des statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul, relative aux participations financières des communes adhérentes et non adhérentes aux dépenses dudit syndicat.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat Intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoul, ainsi que Mmes et MM. les Maïres des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 AVR. 2015**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

20 AVR. 2015

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RÉALISATION ET DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE COLLÈGE, LE LYCÉE PROFESSIONNEL ET LA COMMUNE DE MONTSOULT

ARTICLE 1er en application de l'article 81 III de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, et en application du schéma départemental de coopération intercommunale du 11 novembre 2011, les trois syndicats suivants font l'objet d'une fusion :

- Syndicat mixte de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le collège d'enseignement secondaire, le lycée professionnel et la commune de Montsoult (N° SIREN : 259500460).
- Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du collège d'enseignement secondaire de la région de Montsoult (n° SIREN: 259501104).
- Syndicat intercommunal du lycée professionnel Jean MERMOZ de Montsoult (n° SIREN : 259501898)

Le nouveau syndicat issu de la fusion, prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le Collège, le Lycée Professionnel et la commune de Montsoult, et fera l'objet d'une nouvelle immatriculation par l'INSEE.

Le nouveau syndicat est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au nouveau syndicat.

L'ensemble des contrats des anciens établissements publics est transféré au nouveau syndicat. Ils sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le nouveau syndicat.

L'ensemble des personnels des anciens syndicats est réputé relever du nouveau syndicat dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Ce nouveau syndicat est composé des communes suivantes : Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Bouffémont, Le Mesnil-Aubry, Maffliers, Moisselles, Montsoult, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Varmes et Villaines-sous-Bois.

Le syndicat pourra comprendre, en outre, les communes et syndicats de communes qui adhèreraient aux présents statuts et qui seraient admis au sein du syndicat selon les modalités fixées par le code général des collectivités territoriales.

1/ OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet la réalisation et la gestion des équipements sportifs nécessaires au Collège, Lycée Professionnel et la commune de MONTSOULT.

ARTICLE 3 : Le syndicat a son siège à la Mairie de Montsoult.



ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Il pourra toutefois être dissous dans les conditions prévues aux articles L.5211-25, L.5211-26, L.5212-33 et L.5212-34 du code général des collectivités territoriales.

2/ ORGANISATION DU SYNDICAT :

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de 15 délégués et 15 suppléants avec voix délibérative, élus par les conseils municipaux des communes adhérentes dans les conditions prévues par l'article L.5212-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales. 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par Commune adhérente au Collège et/ou au Lycée Professionnel, et 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants autres, élus par le conseil Municipal de Montsoult pour la représentation directe de la commune.

Pour les communes d'Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Bouffemont, Le Mesnil-Aubry, Maffliers, Molsselles, Nolsy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes, et Villaines-sous-Bois : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, soit 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants. Pour la commune de Montsoult : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. (Soit au total un comité de 15 délégués)

ARTICLE 6 : Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau,

- 1 Président
- 1 Vice Président
- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire Adjoint

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

ARTICLE 7 : Il peut être adjoint au comité, pour le service du secrétariat, un ou plusieurs agents rétribués pris en dehors de ses membres et ayant droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Les conditions de validité des délibérations du comité et le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions, relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, les conditions d'annulation des délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles que fixe le code général des collectivités territoriales pour les conseils Municipaux.

Le Comité peut décider de se former en Comité secret conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Le Comité se réunit obligatoirement une fois par semestre conformément aux dispositions de l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit à l'invitation de Préfet, soit sur la demande du tiers au moins des membres du Comité.

ARTICLE 9 : Le Comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Lors de chaque réunion obligatoire, le président ou le bureau lui rendent compte de leurs travaux.

ARTICLE 10 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL

3/ DISPOSITIONS FINANCIERES.

ARTICLE 11 : Deux types de recettes.

- Les subventions.
- Les participations des communes.

Toutes les communes adhérentes et non adhérentes au syndicat, ayant des enfants scolarisés au Collège ou au Lycée Professionnel de Montsoult participeront aux dépenses du syndicat dans les conditions ci-dessous

Les communes non adhérentes de ce syndicat ayant des enfants scolarisés au Collège ou au Lycée Professionnel de Montsoult et bénéficiant des structures sportives du syndicat mises à disposition de ces mêmes établissements scolaires, participeront aux charges financières de ce syndicat au même titre que les communes adhérentes par le biais d'une convention entre la commune non adhérente et le syndicat.

Un budget prévisionnel des dépenses et recettes en fonctionnement et investissement est proposé au comité et voté par ses membres selon le code général des collectivités territoriales.

Les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet syndical seront réparties comme suit :

- commune de Montsoult : 25 %,
- autres communes membres : 75 %.

Les communes membres participeront à hauteur du nombre d'élèves fréquentant le collège et le Lycée.

A nouveau Montsoult participe aux dépenses pour la commune seule.

Le mode de calcul et la répartition pourront être modifiés par le Comité du syndicat pour tenir compte des variations dans l'importance et la fréquentation des établissements et équipements en cause au cours des prochaines années.

Les participations financières des communes non membres, actées par voie de convention seront provisionnées sur le budget N +1

ARTICLE 12 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le Collège, le Lycée Professionnel et la commune de Montsoult, pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les communes. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

ARTICLE 13 : Les fonctions de Trésorier du syndicat seront exercées par le receveur-Percepteur d'EZANVILLE.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 185 - SRCT

ARRÊTÉ

portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise, en formation plénière.

**Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite.**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 5211- 26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 186 SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 187 SRCT du 15 mai 2014 fixant l'organisation des élections des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats de communes et des syndicats mixtes à la CDCI du Val-d'Oise ;

VU les listes de candidats réunissant les conditions prescrites à l'article R. 5211-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), déposées le 2 juin 2014 par l'Union des Maires du Val-d'Oise ;

VU la délibération du 7 avril 2011 du Conseil régional d'Île-de-France élisant ses représentants à la CDCI du Val-d'Oise ;

VU le courriel du Conseil départemental du 21 avril 2015 informant la préfecture de l'élection, lors de la séance du Conseil départemental du 10 avril 2015, de ses représentants au sein de la CDCI ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission départementale de coopération Intercommunale en formation plénière est modifiée en ce qui concerne les membres du 6^{ème} collège, représentant le Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : Placée sous la présidence du préfet du Val-d'Oise, la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale du Val-d'Oise est composée de 51 membres élus, répartis dans sept collèges ainsi qu'il sult :

- 1^{er} collège - Huit représentants des communes dont la population est inférieure à 6 472 habitants, correspondant à la moyenne communale du département :

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1) M. Bernard TAILLY | Maire de Frépillon |
| 2) Mme Edith ANDOUVLIE | Maire d'Us |
| 3) M. Daniel FARGEOT | Maire d'Andilly |
| 4) M. Bruno MACE | Maire de Villiers-Adam |
| 5) M. Philippe GUEROULT | Maire de Nesles-la-Vallée |
| 6) M. Claude ROBERT | Maire de Bouffémont |
| 7) M. Alain GOUJON | Maire de Montlignon |
| 8) M. Germain BUCHET | Maire de Saint-Witz |

- 2^{ème} collège - Quatre représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|------------------------|------------------------------|
| 1) M. Francis DELATTRE | Maire de Franconville |
| 2) M. Georges MOTHRON | Maire d'Argenteuil |
| 3) M. Maurice LEFEVRE | Maire de Garges-les-Gonesses |
| 4) M. François PUPPONI | Maire de Sarcelles |

- 3^{ème} collège - Huit représentants des communes dont la population est supérieure à 6 472 habitants hors les cinq communes les plus peuplées du département :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------|
| 1) M. Hugues PORTELLI | Maire d'Ermont |
| 2) M. Jean-Pierre BLAZY | Maire de Gonesse |
| 3) Mme Jacqueline EUSTACHE-BRINIO | Maire de Saint-Gratien |
| 4) M. Michel VALLADE | Maire de Pierrelaye |
| 5) M. Sébastien MEURANT | Maire de Saint-Léu-la-Forêt |
| 6) M. Philippe HOUILLON | Maire de Pontoise |
| 7) M. Jean-Christophe POULET | Maire de Bessancourt |
| 8) Mme Nathalie GROUX | Maire de Beaumont-sur-Oise |

- 4^{ème} collège - Vingt représentants des établissements publics de coopération Intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1) M. Yannick BOEDEC | Président de la CA Le Parisis |
| 2) M. Didier VAILLANT | Président de la CA Val de France |
| 3) M. Xavier HAQUIN | Président de la CA Val et Forêt |
| 4) M. Alain RICHARD | Délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise |
| 5) M. Luc STREHAIANO | Président de la CA de la Vallée de Montmorency |
| 6) Mme Jacqueline MAIGRET | Vice-Présidente de la CC Vexin Centre |
| 7) M. Michel GUIARD | Président de la CC Vexin Centre |
| 8) M. Dominique LEFEBVRE | Président de la CA de Cergy-Pontoise |
| 9) M. Patrick RENAUD | Président de la CA Roissy - Porte de France |
| 10) M. François DETTON | Délégué communautaire de la CA de la Vallée de Montmorency |
| 11) M. Jean-François RENARD | Président de la CC Vexin - Val de Seine |
| 12) M. Jean-Noël CARPENTIER | Délégué communautaire de la CA Le Parisis |

- | | |
|---------------------------|---|
| 13) M. Roland GUICHARD | Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts |
| 14) M. Jean-Pierre BEQUET | Délégué communautaire de la CC de la Vallée de l'Oise et des impressionnistes |
| 15) M. Christian LAGIER | Président de la CC de l'Ouest Plaine de France |
| 16) M. Sylvain SARAGOSA | Président de la CC du Pays de France |
| 17) M. Marc GIROUD | Président de la CC de la Vallée du Sausseron |
| 18) M. Raphael BARBAROSSA | Président de la CC Carnelle - Pays de France |
| 19) M. Axel PONIATOWSKI | Vice-Président de la CC de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts |
| 20) M Jean-Luc HERKAT | Vice-président de la CA Val-de-France |

- 5^{ème} collège - Trois représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes ayant leur siège dans le département :

- | | |
|-----------------------------|--|
| 1) M. Jean-Pierre ENJALBERT | Président du Syndicat d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) |
| 2) M. Bernard ANGELS | Président du Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles (SIGIDURS) |
| 3) M. Philippe SUEUR | Président du Syndicat intercommunal en vue de l'agrandissement et de la gestion du stade de Deuil-la-Barre |

- 6^{ème} collège - Cinq conseillers départementaux du Val-d'Oise :

- 1) M. Arnaud BAZIN
- 2) Mme Michèle BERTHY
- 3) M. Daniel DESSE
- 4) M. Michel AUMAS
- 5) M. Cédric SABOURET

- 7^{ème} collège - Trois conseillers régionaux d'Ile-de-France, dans la circonscription administrative :

- 1) Mme Céline PINA
- 2) M. Guillaume VUILLETET
- 3) Mme Stéphanie VON EUW

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise, affiché en préfecture et sous-préfectures, et notifié aux intéressés.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **23 AVR. 2015**

Le préfet,



Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 186 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FRANCE

~*~*~*~

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1, L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1993 autorisant la création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France entre les communes de Bellefontaine, Châtenay-en-France, Chaumontel, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois, Lassy, Le Plessis-Luzarches, Luzarches, Mareil-en-France et Villiers-le-Sec ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 1994 modifiant l'article 3 de l'arrêté de création de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Cœur du Pays de France qui prend, par ailleurs, la dénomination de : Communauté de Communes du Pays de France (CCPF) ;

VU les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2006, du 10 juillet 2009 et du 4 février 2011 autorisant la modification de l'article 2 des statuts de la CCPF ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 constatant la nouvelle composition du conseil communautaire de la CCPF à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014 ;

VU les délibérations du 15 décembre 2014 de la CCPF approuvant la modification de ses statuts portant essentiellement sur l'extension de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|-------------------------|--------------------|
| 1) CHÂTENAY-EN-FRANCE | du 7 février 2015 |
| 2) CHAUMONTEL | du 19 février 2015 |
| 3) LASSY | du 29 janvier 2015 |
| 4) LE PLESSIS-LUZARCHES | du 12 février 2015 |
| 5) LUZARCHES | du 12 mars 2015 |
| 6) MAREIL-EN-FRANCE | du 9 mars 2015 |

approuvant la modification des statuts de la CCPF portant essentiellement sur l'extension de ses compétences obligatoires « aménagement de l'espace » et « développement économique » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes de Bellefontaine, Epinay-Champlâtreux, Jagny-sous-Bois et Villiers-le-Sec comme valant avis favorable à la modification des statuts de la CCPF ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de France (CCPF).

La compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire », visée à l'article 2 des statuts de la CCPF, est désormais complétée ainsi qu'il suit :

« Urbanisme/aide à l'instruction des autorisations d'occupation des droits du sol sur mandat des maires. La compétence porte sur les domaines suivants :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires.
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et les concessionnaires de réseaux.
- Contrôle de conformité/récolements.
- Assistance technique à la Police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée.
- Assistance technique des communes face aux contentieux. »

La compétence obligatoire « développement économique », visée à l'article 2 des statuts de la CCPF, est désormais complétée ainsi qu'il suit :

« Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques. »

Par ailleurs, l'article 3 des statuts de la CCPF relatif au nombre et à la répartition des sièges au sein du conseil communautaire a été mis à jour conformément à l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2013 constatant la nouvelle composition de ce conseil communautaire à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2014.

Enfin, la liste des voies communales d'intérêt communautaire, annexée aux nouveaux statuts de la CCPF, a été actualisée conformément à la délibération n° 2013/49 du 28 novembre 2013 du conseil communautaire de la CCPF.

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts de la CCPF sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la CCPF ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président de la CCPF, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

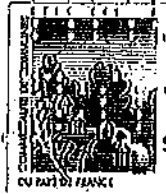
Fait à Cergy-Pontoise, le

22 AVR. 2015

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet
Jean-Simon MERANDAT

22 AVR. 2015



STATUTS MODIFIES Par délibération n°2014/042 du 15 décembre 2014

Alors que les rapports entre les communes et les communautés de communes sont juridiquement réglés par les principes de spécialité et d'exclusivité, la communauté de communes du pays de France s'engage à faire prévaloir en toutes circonstances dans ses rapports avec les communes membres, le principe de subsidiarité, rappelé dans sa définition la plus habituelle en ces termes :

De même que l'on ne doit pas enlever aux particuliers, pour les transférer à la communauté, les fonctions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, de même, il est injuste de remettre à une communauté plus grande ce qui peut être accompli par des collectivités plus petites, car cela constitue une grave perturbation de l'organisation sociale.

L'objet matériel de toute action est d'apporter aide aux membres du corps social mais jamais de les détruire, ni de les absorber.

Dans toute organisation humaine, l'autorité n'a pas pour fonction de dominer mais de servir.

Article 1 : périmètre

Il est formé entre les communes de :

BELLEFONTAINE, CHATENAY EN FRANCE, CHAUMONTEL, EPINAY-CHAMPLATREUX, JAGNY SOUS BOIS, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES, LUZARCHES, MAREIL EN FRANCE, VILLIERS LE SEC,

Qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de « Communauté de Communes du Pays de France ».

Article 2 : compétences

« La Communauté de Communes du Pays de France » exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

A/ COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace communautaire

Urbanisme/ aide à l'instruction des autorisations d'occupation des droits du sol sur mandat des maires. La compétence porte sur les domaines suivants :

- Accompagnement des communes et des pétitionnaires
- Relations avec les personnes publiques, les organismes institutionnels et les concessionnaires de réseaux
- Contrôle de conformité/récolements
- Assistance technique à la Police de l'urbanisme sur mandat du maire de la commune considérée
- Assistance technique des communes face aux contentieux

COMPETENCES

Elaboration, révision et suivi d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur. La compétence SCOT peut être transférée au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional Oise Pays de France par simple délibération du conseil communautaire prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Acquisition et aménagement de parcelles dans les espaces naturels, sur décision communale

Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Développement économique

Création, aménagement et gestion de la zone d'activités « Morantin » située chemin de Coye à Chaumontel

Création, aménagement et gestion de futures zones d'activités, sur décision communale.
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

L'aménagement et l'entretien de la zone de la Basse Bruyère à Luzarches restant de la compétence de la commune

Promotion du projet à vocation touristique de création de l'écomusée de la Poterie et de la Céramique de la Vallée de l'Ysieux

Soutien aux actions de promotion et de développement touristique
Accueil, information, promotion touristique du territoire intercommunal dans le cadre d'un Office de Tourisme

Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales » en particulier pour exercer la compétence relative au 3° et du 15° des articles L. 32 et L. 33 du code des postes et communications électroniques

B/ COMPETENCES OPTIONNELLES

Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés

Protection et mise en valeur de l'environnement

Mise en oeuvre d'un plan paysage, information et éducation en matière de patrimoine local, lutte contre les nuisances sonores

Soutien aux communes pour les opérations de nettoyage et de mise en valeur de l'environnement

Politique du logement social

Mise en oeuvre d'opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat destinées à favoriser la mise sur le marché de logements locatifs à loyer conventionné pour les jeunes déshabitants et/ou les familles modestes

Acquisition, réhabilitation dans le parc immobilier existant, sur délégation communale
Exercice de tout droit de préemption, sur délégation communale

Création, aménagement et entretien de la voirie

Réfection en surface de la bande de roulement de voies communales d'intérêt communautaire, répertoriées dans le tableau ci-annexé. Tous les autres travaux relèvent de la compétence des communes.

Aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels

Sont d'intérêt communautaire les bibliothèques-médiathèques à rayonnement intercommunal

C/ COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale

En faveur des personnes âgées :

- Gestion du service de portage de repas à domicile
- Participation au réseau gérontologique Automne
- Participation au transport des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées au centre d'accueil de jour de Luzarches

En faveur des personnes éloignées de l'emploi :

- Création et gestion d'une antenne de la maison de l'emploi couvrant le bassin d'emplois de Gonesse, Goussainville, de la Communauté de Communes de Roissy Porte de France et de la Communauté de Communes du Pays de France

En faveur des personnes ayant fait l'objet de mesures de justice :

- Accueil des publics devant effectuer des Travaux d'Intérêt Général en partenariat avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val d'Oise

Action sociale en faveur des enfants :

- Soutien aux communes pour les activités liées aux Relais Assistantes Maternelles (RAM), préalablement reconnus par le Conseil Général du Val d'Oise

Action dans le domaine de la sécurité

Création et gestion d'une brigade intercommunale de gardes champêtres assermentés et/ou d'une police intercommunale.

Les polices municipales de Luzarches et Chaumontel ne sont pas transférées à la communauté de communes et restent de la compétence des communes

Etudes générales

La Communauté de communes peut procéder à des études générales pour tout autre domaine que ses compétences actuelles en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles

Banque de matériel

Acquisition, gestion et entretien d'un parc de matériel intercommunal mis à disposition des communes et associations du territoire

Groupement de communes

Conformément au code des marchés publics, la Communauté de communes du Pays de France peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec et au profit de ses communes membres.

Article 3 : fonctionnement

Le nombre et la répartition des sièges au Conseil de la Communauté de communes sont fixés de la manière suivante :

Jusqu'à 199 habitants	1 siège
de 200 à 299	2 sièges
de 300 à 399	3 sièges
de 400 à 999	4 sièges
de 1 000 à 1 999	5 sièges
de 2 000 à 2 999	6 sièges
de 3 000 à 3 999	7 sièges
de 4 000 à 4 999	8 sièges

Communes	population municipale au 1/01/2013	répartition amiable proposée
Bellefontaine	432	4
Châtenay-en-France	69	1
Chaumontel	3 289	7
Eplnay-Champlâtreux	67	1
Jagny-sous-Bois	254	2
Lassy	187	1
Luzarches	4 289	8
Maroll-en-France	694	4
Plessis-Luzarches (Le)	131	1
Villiers-le-Sec	176	1
Total	9 588	30

Article 4 : siège

Le siège de la Communauté de communes du Pays de France est fixée au 15 rue Bonnet à Luzarches,

Article 5 : durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée,

Article 6 : comptable

Les fonctions de trésorier de la Communauté de Communes sont assurées par le receveur de Luzarches.

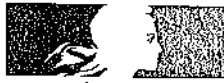
Le Président
Sylvain SARAGOSA



Liste des voies communales d'intérêt communautaire modifiée conformément à la délibération n°2013/49 du 28 NOVEMBRE 2013
 Communauté de communes du Pays de France

COMMUNE	REFERENCE CADASTRALE	NOM
BELLEFONTAINE	CVO n°1 de Bellefontaine à Puiseux-en-France	
CHATENAY EN FRANCE	Rue de la Libération	
	CV de Châtenay-en-France à Fortenay-en-Parisis	
	Rue de Paris, depuis la limite communale avec Luzarches jusqu'à l'intersection avec la Route de Baillon (rond-point)	Allée Lucien Derrier
CHAMMONTÉL	Chemin Rural n°12 de Chammontel à Luzarches	Rue de Paris
	Route de Baillon, du n°104 au n°128 (ferme de Bertinval)	Chemin de la Paroisse
	Rue Oradour-sur-Glane	Route de Baillon
EPINAY CHAMPLÂTREUX	Ancienne Route Nationale 16	
	CVO n°2 de Champlâtreux à Lassy	
SAGNESOUS BOIS	Chemin rural n°6	
	Chemin des Patés	Chemin des Noyers
	CV n°2 d'Épinay-Champlâtreux à Lassy, hors zone agglomérée depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Épinay-Champlâtreux	
	Chemin du Four à Chaux	
LE PAYSIS LUZARCHES	CV n°2, depuis la sortie du village jusqu'à la limite communale avec Bellefontaine	
	CV n°3, depuis l'intersection avec la D 47 jusqu'à l'extrémité de la route de Jagny	Rue du petit Paris
	Chemin du Four à Chaux	
	Avenue du Maréchal Joffre	Avenue du Maréchal Joffre
	CV n°4 de Vîarnes à Baillon	Joffre
	Chemin rural de Luzarches à Chammontel	Route de Baillon
	Avenue de la Libération (de l'entrée sud à l'intersection avec la rue Gérard de Nerval puis rétrocedée par tranche en fonction de l'état d'avancement des travaux)	Chemin de la Paroisse
	Avenue des bruyères	
LUZARCHES	Rue Charles de Gaulle	
	Rue du Pontcel	
	Place de l'Europe	
	Rue Gérard de Nerval	
	Rue Vivien (du passage à niveau au boulevard de la fraternité)	
	Rue de Rocquemont	
	Boulevard de la fraternité	
MAREIL EN FRANCE	CV n°5, depuis l'intersection avec les rues de la Fontaine et Montguichet jusqu'à l'intersection avec la D 516	
VILLIERS LE SEC	Chemin d'Épinay, depuis l'intersection avec le Chemin de l'Homme mort jusqu'au cimetière	

Le Président
 CC du Pays de France
 Patrick DECOIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 207 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DU VAL-D'OISE, EN FORMATION RESTREINTE**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 5211-30 à R. 5211-34 ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 14 - 186 – SRCT du 15 mai 2014 constatant le nombre total de sièges de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI) du Val-d'Oise, en formation plénière et restreinte, ainsi que leur répartition entre les différentes catégories de collectivité territoriale et d'établissement public ;

VU l'arrêté préfectoral n° A 15 – 185 – SRCT du 23 avril 2015 de composition de la CDCI du Val-d'Oise, en formation plénière ;

CONSIDÉRANT que lors de la séance du 4 mai 2015 de la formation plénière de la CDCI du Val-d'Oise, les membres de la commission ont élu les membres de la formation restreinte représentant le Conseil départemental ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

49

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale en formation restreinte est modifiée en ce qui concerne le représentant du Conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 2 : La formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise est composée de **17 membres**, ainsi qu'il suit :

- Pour les communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département (6472 habitants) : quatre membres dont deux représentant les communes de moins de 2 000 habitants

- 1) M. Daniel FARGEOT, maire d'Andilly,
- 2) M. Bruno MACE, maire de Villiers-Adam,
- 3) M. Philippe GUEROULT, maire de Nesles-la-Vallée,
- 4) M. Germain BUCHET, maire de Saint-Witz.

- Pour les cinq communes les plus peuplées du département : deux membres

- 1) M. Francis DELATTRE, maire de Franconville,
- 2) M. François PUPPONI, maire de Sarcelles.

- Pour les communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département hors les cinq communes les plus peuplées : quatre membres

- 1) M. Hugues PORTELLI, maire d'Ermont,
- 2) M. Sébastien MEURANT, maire de Saint-Leu-la-Forêt,
- 3) M. Jean-Pierre BLAZY, maire de Gonesse,
- 4) M. Michel VALLADE, maire de Pierrelaye.

- Pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département : cinq membres

- 1) M. Yannick BOEDÉC, président de la CA Le Parisis,
- 2) M. Luc STREHAIANO, président de la CAVAM,
- 3) M. Patrick RENAUD, président de la CA Roissy Porte de France,
- 4) M. Didier VAILLANT, président de la CA Val de France,
- 5) M. Alain RICHARD, délégué communautaire de la CA de Cergy-Pontoise.

- Pour les syndicats mixtes et les syndicats de communes ayant leur siège dans le département : deux membres

- 1) M. Jean-Pierre ENJALBERT, président du SIARE,
- 2) M. Philippe SUEUR, vice-président du SI du stade de Deuil-la-Barre.

ARTICLE 3 : Dans les cas et conditions définis à l'article L. 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales, la formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise est complétée par un représentant du Conseil régional et/ou par un représentant du Conseil départemental, ainsi qu'il suit :

- Pour le conseil régional d'Ile-de-France

1) **M. Guillaume VUILLETET**,
conseiller régional dans la circonscription administrative.

- Pour le conseil départemental du Val-d'Oise

1) **M. Arnaud BAZIN**,
président du conseil départemental du Val-d'Oise.

ARTICLE 4 : La formation restreinte de la CDCI du Val-d'Oise est présidée par le préfet du département, assisté de **M. Hugues PORTELLI**, élu rapporteur général de la commission, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de **M. Marc GIROUD** ou de **M. Didier VAILLANT**, élus assesseurs de la commission lors de la réunion d'installation de la formation plénière.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Val-d'Oise et notifié aux membres de la CDCI.

Fait à Cergy-Pontoise, le **7 MAI 2015**

Le Préfet,


Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et des concours financiers

A 15 - 208 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RETRAIT DES COMMUNES D'ATTAINVILLE ET DE SAINT-MARTIN-DU-TERTRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RÉALISATION ET DE GESTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS POUR LE C.E.S., LE L.P. ET LA COMMUNE DE MONTSOULT

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2013 portant fusion, au 1^{er} janvier 2014, du Syndicat intercommunal du L.P. Jean Mermoz de Montsout, du Syndicat intercommunal pour la construction et la gestion du C.E.S. de la région de Montsout et du Syndicat mixte de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout et création, en corollaire, du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2015 portant modification de l'article 11 des statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Attainville (du 30 avril 2014) et de Saint-Martin-du-Tertre (du 22 septembre 2014) sollicitant le retrait de leur commune respective du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout ;

VU les délibérations du 19 décembre 2014 du comité du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsout acceptant le retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | | |
|----|-------------------|--------------------|
| 1) | ATTAINVILLE | du 11 février 2015 |
| 2) | BAILLET-EN-FRANCE | du 13 février 2015 |
| 3) | BELLOY-EN-FRANCE | du 16 avril 2015 |
| 4) | BOUFFÉMONT | du 12 février 2015 |
| 5) | LE MESNIL-AUBRY | du 12 mars 2015 |
| 6) | MAFFLIERS | du 12 février 2015 |
| 7) | MOISSELLES | du 31 mars 2015 |

8)	NOISY-SUR-OISE	du 9 février	2015
9)	SAINT-MARTIN-DU-TERTRE	du 8 avril	2015
10)	SEUGY	du 6 février	2015
11)	VIARMES	du 5 mars	2015

acceptant le retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

VU les délibérations du 19 janvier 2015 du conseil municipal de Montsoult refusant le retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, du conseil municipal de la commune de Villaines-sous-Bois comme valant avis défavorable au retrait des deux communes ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser le retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisé le retrait des communes d'Attainville et de Saint-Martin-du-Tertre du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Sous-Préfet de Sarcelles, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, M. le Président du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le C.E.S., le L.P. et la commune de Montsoult, ainsi que Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

le 7 MAI 2015

Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

22 AVR 2015

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 015-UER/P
Chantier n° 15/012

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
ET DANS DES BRETELLES
DANS LES DEUX SENS

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 10 avril 2015,

VU l'avis favorable émis par la DIRIF et le CRICR IDF en date du 15 avril 2015,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

A R R E T E

ARTICLE 1 - La section courante de la route nationale N184 sera fermée à la circulation entre le PR 08+900 et le PR 09+800 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) deux nuits entre 22h00 et 05h00 au cours de la période du 27/04/2015 au 30/04/2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A115 en direction de Paris, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 5) reprendre l'A115 puis la N184 en direction de Beauvais.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur de "Fond de Vaux" de la route nationale 184 dans le sens extérieur (Beauvais-Versailles) sera fermée à la circulation une nuit entre 21h30 et 05h00 au cours de la période du 27/04/2015 au 30/04/2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N184, faire demi tour au diffuseur de "Marcel Dassault", reprendre la N184 en direction de Beauvais et sortir au diffuseur "Fond de Vaux".

ARTICLE 3- Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5- MM. le Secrétaire Général, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur et sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise.

22 AVR 2015

Pour le Préfet,
Le Directeur


Bruno MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETÉ n° 2015 - 220

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art B15 situé au nord du Tunnel de Roissy durant la période comprise du 04 mai au 12 juin 2015

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

56

VU l'arrêté préfectoral n°2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande du 27 avril 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par ADP ;

VU l'avis du Directeur du C.R.I.C.R. d'Ile de France, en date du 16 avril 2015;

VU l'avis du Directeur de la Sanef, en date du 24 avril 2015;

VU l'avis du Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Par dérogation aux articles N° 2, 3, 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val d'Oise, les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art B15 situé au PR 21+100 de l'autoroute A1, sont autorisés durant la période comprise entre le 04 mai et le 12 juin 2015.

Dérogation à l'article n°2

Le chantier entrainera la mise en place de déviations sur le réseau ordinaire.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux d'entretien de l'ouvrage d'art B15 nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 - Phase 1 : Pose de l'échafaudage en TPC

Restrictions :

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 de 10h à 5h30
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 de 20h à 6h00

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durée des travaux : les journées et nuits du 4 au 5/05, du 5 au 6/05, du 6 au 7/05.

2.2 - Phase 2 : Pose de BT4 sur les BAU des sens 1 et 2

Restrictions :

- Neutralisation de la voie Lente dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 de 10h à 17h00
- Neutralisation de la voie Lente dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 de 8h à 15h30

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durée des travaux : le 11 mai.

Les BAU resteront neutralisées jusqu'au 12/06

2.3 - Phase 3 : Reprise des épaufrures sur l'intrados du tablier

Restrictions :

- Nuit du 11 au 12/05 de 22h à 5h30 neutralisation de la voie rapide dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 et de la voie médiane dans le sens L/P du 23+100 au 19+800
- Nuit du 11 au 12/05 de 22h à 6h00 neutralisation de la voie rapide dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 et de la voie médiane dans le sens P/L du 18+550 au 21+300
- Nuit du 12 au 13/05 de 22h à 5h30 neutralisation de la voie Lente dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 et de la voie médiane dans le sens L/P du 23+100 au 19+800
- Nuit du 12 au 13/05 de 22h à 6h00 neutralisation de la voie Lente dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 et de la voie médiane dans le sens P/L du 18+550 au 21+300

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Durée des travaux : les nuits du 11 au 12/05 et du 12 au 13/05.

2.4 - Phase 4 : Levage de l'ouvrage pour le changement des appuis

Restrictions :

- Nuit du 26 au 27/05 de 10h à 5h30, neutralisation de la voie rapide dans le sens L/P du 23+700 au 19+800
- Nuit du 26 au 27/05 de 20h à 6h00, neutralisation de la voie rapide dans le sens P/L du 17+940 au 21+300
- Nuit du 26 au 27/05 de 21h à 5h00, fermeture de la collectrice de Roissy dans le sens L/P sans fermeture de l'A104
- Nuit du 27 au 28/05 de 10h à 5h30, neutralisation de la voie rapide dans le sens L/P du 23+700 au 19+800
- Nuit du 27 au 28/05 de 20h à 6h00, neutralisation de la voie rapide dans le sens P/L du 17+940 au 21+300
- Nuit du 27 au 28/05 de 21h à 5h00, fermeture de la collectrice de Roissy dans le sens L/P sans fermeture de l'A104

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, Fret...).

Durée des travaux : les nuits du 26 au 27/05 et du 27 au 28/05.

2.5 - Phase 5 : Dépose de l'échafaudage en TPC

Restrictions :

- Neutralisation de la voie rapide dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 de 10h à 5h30
- Neutralisation de la voie rapide dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 de 20h à 6h00

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Durée des travaux : les journées et nuits du 28 au 29/05, du 1 au 2/06, du 2 au 3/06 et du 3 au 4/06.

2.6 - Phase 6 : dépose des BT4 sur les BAU des sens 1 et 2 la journée du 12/06.

Restrictions :

- Neutralisation de la voie Lente dans le sens L/P du 23+700 au 19+800 de 10h à 17h00
- Neutralisation de la voie Lente dans le sens P/L du 17+940 au 21+300 de 8h à 15h30

La circulation s'effectuera sur les voies laissées libre à la circulation et la vitesse sera limitée à 90km/h et il sera interdit de doubler aux poids lourds.

Fin de neutralisation des BAU

Durée des travaux : Le 12 juin.

ARTICLE 3 : Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

• Mise en place des SMV

La circulation des poids lourds chargés de la mise en place de séparateurs modulaires de voies sera autorisée, pendant la durée du chantier, du samedi 22h00 au dimanche 22h00 et de 22h00 veille de jour férié à 22h00 les jours fériés. A ce titre, le transporteur se rapprochera des services compétents de la préfecture du lieu de départ en charge, afin d'obtenir cette dérogation.

- **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

- **Protection mobile**

Sanef, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétent assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

- **Bouchon mobile**

La Sanef, en accord avec les Forces de l'Ordre assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

ARTICLE 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Sous-Préfet de Sarcelles, le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, le Directeur départemental des territoires du Val d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, le Président du Conseil Général du Val d'Oise, le directeur de la DIRIF district Nord, et le directeur du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy- Pontoise, le 28 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et
des Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE 2015-219

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000 relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2015 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2015, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 2 avril 2015 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Directeur du C.R.I.C.R. d'Ile de France, en date du 16 avril 2015;

.../...

l'avis de M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France, en date du 28 avril 2015 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation aux articles n° 4, 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, les travaux de renouvellement des marquages au sol, de fauchage et de mesures de chaussée du PR 18+810 au PR 30+350 sens Paris Lille et Lille Paris, sont autorisés durant la période comprise entre le 11 mai et le 31 décembre 2015.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1500 véhicules par heure.

Dérogation à l'article n°6

Pour ces travaux réalisés avec des moyens à «haut rendement», la zone de restriction pourra être étendue à 10 kilomètres lors des recouvrements de signalisation et pendant les opérations de pose et dépose de la signalisation temporaire, pour une durée inférieure à 2 heures.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les travaux de renouvellement des marquages au sol des bandes de peinture en section courante et au droit des diffuseurs, les mesures réalisées sur chaussée afin d'assurer un suivi d'entretien ainsi que des travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central nécessitent les restrictions suivantes :

2.1 Travaux de fauchage et d'entretien du terre plein central

2.1 1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien du terre plein central du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie rapide.

La circulation se fera sur les voies médiane et lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 11 mai au 31 décembre 2015

2.1 2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du fauchage et de l'entretien du terre plein central du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie rapide.

La circulation se fera sur les voies médiane et lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 11 mai au 31 décembre 2015

2.2 Travaux de mesures réalisées sur chaussée

2.2.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V1 du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie lente.

La circulation se fera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 1er juin au 30 octobre 2015

2.2.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante des mesures sur V3 du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie rapide.

La circulation se fera sur les voies médiane et lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 1er juin au 30 octobre 2015

2.3 Travaux de marquage au sol

2.3.1 – Phase 1

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de droite et de l'axe V1/V2 du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie lente.

La circulation se fera sur les voies médiane et rapide. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 1er juin au 31 décembre 2015

2.3.2 – Phase 2

Réalisation de jour en section courante du marquage au sol de la bande de rive de gauche et de l'axe V2/V3 du PR 18+810 au 30+650 dans les deux sens de circulation.

Restrictions : Neutralisation de la voie rapide.

La circulation se fera sur les voies médiane et lente. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h jusqu'au PR 24+000 puis à 110 km/h jusqu'en limite de secteur Val-d'Oise.

Durée des travaux : du 1er juin au 31 décembre 2015

Les zones d'entretien au droit des entrées et sorties des aires de service, de repos et des diffuseurs seront traitées dans le cadre de l'arrêté permanent.

ARTICLE 3 :

Aléas de chantier

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

- Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef district de Senlis

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

.../..

La Sanef, en accord avec les Forces de l'Ordre, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Le bouchon mobile sera formé avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ou par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

Le centre d'exploitation de Senlis pourra réaliser les bouchons mobiles et l'accompagnement d'engins hors gabarit sans la présence des forces de l'ordre

ARTICLE 5 :

Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.


ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet, de Sarcelles,
Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,
Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Ile de France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 avril 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Bruno MOUGET



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires Juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 016/15-UER/P/CG
Chantier n° 15/013

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 104 DANS DIFFERENTES BRETelles DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise en date du 30 avril
2015,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de
France en date du 27 avril 2015,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 29 avril 2015,

65

.../...

CONSIDÉRANT que les travaux de visites périodiques d'ouvrages d'art sur la N104 dans les deux sens nécessitent la fermeture de différentes bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles de sortie et d'accès du diffuseur de Villiers le Sec de la route nationale 104 dans le sens intérieur seront fermées à la circulation la journée entre 9 h 00 et 17 h 00 au cours de la période du 04 mai 2015 au 7 mai 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie vers D9 :

Poursuivre sur la N104, faire demi tour au diffuseur suivant (D316) et reprendre la N104 en direction de Cergy puis sortir vers Villiers le Sec.

Bretelle d'accès vers N104 Roissy :

Prendre successivement la D9, D47 puis la D10 afin de rejoindre le diffuseur de Fontenay en Parisis et reprendre la N104 en direction de Roissy.

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie du diffuseur de Marly la Ville de la route nationale 104 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation la journée entre 09h00 et 17h00 au cours de la période du 04/05/2015 au 07/05/2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Bretelle de sortie N104 intérieure vers Marly la Ville :

Poursuivre sur la N104, sortir au diffuseur suivant (D317), prendre la direction de Fosses, Survilliers, au croisement avec la D9, prendre la direction de Marly la Ville.

ARTICLE 3 - Les bretelles venant de la N1 et de la D9 vers N104 intérieure seront fermées à la circulation la nuit entre 9 h 00 et 17 h 00 au cours de la période du 4 mai 2015 au 7 mai 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

.../...

Bretelle D9 vers N104 Intérieure :
Bretelle N1 vers N104 Intérieure :

Poursuivre sur la N1 et D301 en direction de Paris, faire demi tour au diffuseur de Bouffemont, reprendre la N1 en direction de Beauvais et N104 direction Roissy.

ARTICLE 4 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 4. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat..

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 avril 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Brune MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION du RESPECT des LOIS
et des LIBERTES LOCALES

Service des Affaires juridiques et des
Elections

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 018/15-UER/P
Chantier n° 15/014

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 SENS PARIS-PROVINCE BRETELLE DE SORTIE N° 13

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de la DiRIF et du CRICR IDF en date du 29 avril 2015,

CONSIDERANT que les travaux d'abattage d'arbres nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 13 de la route nationale 14 dans le sens Paris-Provence entraînant une déviation en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

.../...

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 13 de la route nationale 14 dans le sens Paris-Provence sera fermée à la circulation trois jours au cours de la période du 4 mai 2015 au 6 mai 2015.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la N14, sortir au prochain diffuseur afin de rejoindre la rue des Poiriers.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat..

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 30 avril 2015

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur


Brund MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0011

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fernand BARDOU-NOGUES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement FRANCE COIFFURE DIFFUSION situé 89, boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Fernand BARDOU-NOGUES, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement FRANCE COIFFURE DIFFUSION situé 89, boulevard Maurice Berteaux 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

70

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Fernand BARDOU-NOGUES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 89, boulevard Maurice Berteaux - 95110 SANNOIS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Préfet,
En Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0052

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Linda AKOU, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ECHVO situé 2, rue Etienne Dolet 95340 PERSAN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Linda AKOU, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement ECHVO situé 2, rue Etienne Dolet 95340 PERSAN.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Madame Linda AKOU, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 2, rue Etienne Dolet - 95340 PERSAN.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0054

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Abdul SHAHUL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CSK ANIMALERIE situé 122, boulevard de l'Oise 95490 VAUREAL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Abdul SHAHUL, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CSK ANIMALERIE situé 122, boulevard de l'Oise 95490 VAUREAL.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

74

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Abdul SHAHUL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 122, boulevard de l'Oise - 95490 VAUREAL.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

75



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0065

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Sylvie DECUYPER, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de la PHARMACIE DECUYPER située 112, avenue de la République 95550 BESSANCOURT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Sylvie DECUYPER, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de la PHARMACIE DECUYPER située 112, avenue de la République 95550 BESSANCOURT.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

76

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Madame Sylvie DECUYPER, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 112, avenue de la République - 95550 BESSANCOURT.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

77



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0070

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ARMAND THIERY - EDJI situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement ARMAND THIERY - EDJI situé Centre Commercial - Les 3 Fontaines 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

78

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Emmanuel ELALOUF, directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 2bis, rue de Villiers - 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

79



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0071

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Pascal POTIN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du CAFÉ DES SPORTS situé 17 grande Rue 95740 FREPILLON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Pascal POTIN, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du CAFÉ DES SPORTS situé 17 grande Rue 95740 FREPILLON.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

80

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Pascal POTIN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 17 grande Rue - 95740 FREPILLON.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Président de la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

81



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0072

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Patrick SEGUI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du supermarché CASINO de Deuil-la-Barre situé 6, rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Patrick SEGUI, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du supermarché CASINO de Deuil-la-Barre situé 6, rue Charles de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

82

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Patrick SEGUIS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 6, rue Charles de Gaulle - 95170 DEUIL LA BARRE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des affaires juridiques
et des élections**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

ARRETE N° 2015 0073

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Georges DELHALT, Maire de la commune du Thillay, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du Gymnase situé 16 Chemin Saint-Denis 95500 LE THILLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Georges DELHALT, Maire de la commune du Thillay est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du Gymnase situé 16 Chemin Saint-Denis 95500 LE THILLAY.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

84

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Georges DELHALT, Maire de la commune du Thillay, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la police municipale - 26 rue des écoles - 95500 LE THILLAY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiant

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Procurateur
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

85



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0076

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe GATTI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords de l'entreprise "SELP MARLY" située 2, rue Eugène Pottier 95670 MARLY LA VILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 23/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Philippe GATTI, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 10 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords de l'entreprise "SELP MARLY" située 2, rue Eugène Pottier 95670 MARLY LA VILLE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

86

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Philippe GATTI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 20, rue Brunel - 75017 PARIS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

87



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0082

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Necip IDE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords TABAC DE LA MAIRIE situé 12, rue de la République 95650 BOISSY L'AILLERIE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Necip IDE, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords TABAC DE LA MAIRIE situé 12, rue de la République 95650 BOISSY L'AILLERIE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

88

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **25 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Necip IDE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 33, rue du Clos Sermon- 95430 AUVERS SUR OISE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0083

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la déchetterie, située 17, rue Gay Lussac 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la déchetterie, située, 17, rue Gay Lussac 95500 GONESSE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

90

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'agence - 17, rue Gay Lussac - 95500 GONESSE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Reçu de l'Etat,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

91



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTÉS LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0084

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la déchetterie, située rue des Cultivateurs 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la déchetterie, située rue des Cultivateurs 95200 SARCELLES.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

92

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Dominique LELU, responsable d'agence, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable d'agence - rue des Cultivateurs - 95200 SARCELLES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras a pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0085

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Emmanuelle TRIBILLAC, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'institut BEAUTÉ ESSENTIELLE située 28, rue Jacques Gallicher 95460 EZANVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Emmanuelle TRIBILLAC, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'institut BEAUTÉ ESSENTIELLE située 28, rue Jacques Gallicher 95460 EZANVILLE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

94

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Madame Emmanuelle TRIBILLAC, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 28, rue Jacques Gallicher - 95460 EZANVILLE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0087

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Min ZHANG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du tabac LE BRAZZA situé 220, rue d'Herblay 95150 TAVERNY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/03/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Min ZHANG, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du tabac LE BRAZZA situé 220, rue d'Herblay 95150 TAVERNY.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

96

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Min ZHANG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 220, rue d'Herblay - 95150 TAVERNY.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

97



PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

**DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES**

**Service des affaires juridiques
et des élections**

**Bureau de la réglementation
et des élections**

ARRETE N° 2015 0093

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Xavier LARROQUE, coordinateur réseau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA VIE CLAIRE situé 1, rue Parmentier 95210 SAINT GRATIEN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Xavier LARROQUE, coordinateur réseau est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA VIE CLAIRE situé 1, rue Parmentier 95210 SAINT GRATIEN.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

98

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Xavier LARROQUE, coordinateur réseau, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable informatique - 1, rue Parmentier - 95210 SAINT GRATIEN.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0094

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Pierre WYZGOLIK, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ERTECO France situé 160/162, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Jean-Pierre WYZGOLIK, responsable sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement ERTECO France situé 160/162, rue Henri Barbusse 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

100

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Pierre WYZGOLIK, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - Direction Régionale Nord Ouest - BP 516 - ECOPARC 1 - 27405 LOUVIERS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Daniel Barnier,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

101



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 20150095

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Montmorency 95160 ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) Intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Montmorency 95160.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

102

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0096

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Olivier VASSE, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de L' HOTEL CAMPANILE situé 8, rue Pierre de Coubertin 95300 PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Olivier VASSE, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 14 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de L' HOTEL CAMPANILE situé 8, rue Pierre de Coubertin 95300 PONTOISE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

104

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Olivier VASSE, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 8, rue Pierre de Coubertin - 95300 PONTOISE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

105



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0097

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par le directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MONEYGRAM France situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le directeur général est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement MONEYGRAM France situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

JOB

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 2/4 rue Paul Cézanne - 75008 PARIS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

107



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0100

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Madame Aurore LADLANI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA GALIPETTE situé 124, boulevard de l'Oise 95490 VAUREAL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 01/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Aurore LADLANI, gérante est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LA GALIPETTE situé 124, boulevard de l'Oise 95490 VAUREAL.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

108

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Madame Aurore LADLANI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante -124, boulevard de l'Oise - 95490 VAUREAL.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0103

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bahman TEHRANI, représentant le Conseil National de la Résistance Iranienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du siège du C.N.R.I (Conseil National de la Résistance Iranienne) situé 9/13/15 rue des Gords 95430 AUVERS SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT le risque d'actes terroristes auquel est exposé le siège du C.N.R.I ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Bahman TEHRANI, représentant le Conseil National de la Résistance Iranienne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras extérieures du système de vidéo-protection aux abords du siège du C.N.R.I situé 9/13/15 rue des Gords 95430 AUVERS SUR OISE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

M

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Bahman TEHRANI, représentant le Conseil National de la Résistance Iranienne, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 17 rue des Gords - 95430 AUVERS SUR OISE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la prévention d'actes terroristes

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

111



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0108

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Claude BUSSON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du GARAGE BUSSON situé 21, rue du Chapeau Rouge 95110 SANNOIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Claude BUSSON, gérant est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du GARAGE BUSSON situé 21, rue du Chapeau Rouge 95110 SANNOIS.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

112

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Claude BUSSON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 21, rue du Chapeau Rouge - 95110 SANNOIS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES
Service des affaires juridiques
et des élections
Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0110

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la boulangerie Louise, située rue Jacques Vogt 95340 PERSAN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Florent BRELIVET, directeur général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la boulangerie Louise, située rue Jacques Vogt 95340 PERSAN.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

114

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Florent BRELIVET, directeur général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur général - 60, rue de la République - 59750 FEIGNIES.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

~~Préfet~~
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

115



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0111

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Luc JEGO, le directeur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l' HOTEL B&B situé 17, rue Le Corbusier 95190 GOUSSAINVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 09/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Luc JEGO, le directeur technique est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l' HOTEL B&B situé 17, rue Le Corbusier 95190 GOUSSAINVILLE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

116

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Jean-Luc JEGO, le directeur technique, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique - 271 rue du Général Paulet - 29200 BREST.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0112

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Laurent BALMIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement "PAVILLON DU LAC" situé 66, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEEN LES BAINS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Laurent BALMIER, directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement "PAVILLON DU LAC" situé 66, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

118

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Laurent BALMIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 66, rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015


Daniel Barnier
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0116

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gérard SITBON, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'extérieur de la synagogue « ETZ HAYIM » située 9, rue de Chennevieres 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT le risque d'actes terroristes auquel est exposé ce lieu de culte ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Gérard SITBON, président est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection à l'extérieur de la synagogue « ETZ HAYIM » située 9, rue de Chennevieres 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

ARTICLE 2 : Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

120

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Monsieur Gérard SITBON, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du président - 84 bis, rue Adrien Lemoine - 95300 PONTOISE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention d'actes terroristes

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L223-1 à L223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

121



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DU RESPECT DES LOIS
ET DES LIBERTES LOCALES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2015 0117

Autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

LE PREFET VAL-D'OISE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

VU la demande d'autorisation adressée par Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du commissariat de Gonesse, situé 4, rue Henri Dunant 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21/04/2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 22/04/2015 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du commissariat de Gonesse 4, rue Henri Dunant 95500 GONESSE.

ARTICLE 2: Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

122

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 : Monsieur Clément TEXSIER, chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef de la circonscription de la sécurité publique de Gonesse - 4, rue Henri Dunant - 95500 GONESSE.

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 : le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics

ARTICLE 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy le 22 avril 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

123